

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N°1901597

M. et Mme A.

M. Thierry Trottier
Juge des référés

Ordonnance du 27 septembre 2019

54-035-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 septembre 2019, M. Jean-Baptiste et Mme Sophie A., demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 20 août 2019, par laquelle le maire de la commune de Besançon a refusé d'inscrire leur fille, H., au service de restauration scolaire de l'école de la Butte ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Besançon de procéder à l'inscription de leur fille au service de restauration scolaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de notification de l'ordonnance à intervenir.

Ils soutiennent que :

Sur l'urgence :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'information ne leur a été communiquée que 5 jours ouvrés avant la rentrée scolaire, que leurs activités professionnelles ne leur permettent pas de s'occuper de leur enfant lors de cette pause méridienne ;
- aucun mode alternatif de garde n'a été trouvé par les requérants, qui ont été confrontés à des refus au sein du CRIF, des assistantes maternelles de la caisse d'allocations familiales, ou encore des étudiantes, l'intérêt de l'enfant justifie donc l'urgence du recours ;
- la décision en litige méconnaît l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

En ce qui concerne la légalité externe :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- la décision attaquée constitue une décision retirant une décision créatrice de droits, dès lors qu'elle méconnaît les dispositions des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration en n'ayant pas respecté une procédure contradictoire.

En ce qui concerne la légalité interne :

- la décision attaquée est illégale en ce qu'elle se fonde sur un arrêté municipal, datant du 18 juin 2018, fixant les modalités d'appréciation des demandes d'inscription à la cantine, toutefois, cet arrêté ne produit ses effets que pour l'année scolaire 2018/2019, et n'a pas été prorogé pour l'année 2019/2020, la commune de Besançon ne peut donc s'appuyer sur aucun texte réglementaire pour refuser les inscriptions audit service ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 131-13 du code de l'éducation du fait de la discrimination qu'elle institue, qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, la grande sœur d'H., E., a un accès au service de restauration, mais pas sa petite sœur, alors même qu'elles sont toutes les deux placées dans une situation identique au regard de la situation de leurs parents, la demande d'inscription a donc été examinée sur la base du seul critère des revenus des parents.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2019, la commune de Besançon, représentée par la SCP Sartorio-Lonqueue-Sagalovitsch et Associés, conclut :

- à titre principal, au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire, au non-lieu à statuer sur la requête ;
- à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable dès lors que par décision du 17 septembre 2019, la commune de Besançon a accepté la demande d'inscription à l'accueil périscolaire du midi, avec cantine scolaire pour deux jours sur les quatre sollicités pour l'enfant H. A..
- une décision favorable s'étant substituée à la décision du 20 août 2019, la condition d'urgence a disparu ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1901557, enregistrée le 6 septembre 2019, par laquelle M. et Mme A. demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'éducation ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 23 septembre 2019 en présence de Mme Chiappinelli, greffier, M. Trottier a lu son rapport et entendu :

- les observations de M. A. qui reprend l'argumentation de sa requête et ajoute qu'une dame a accepté de leur service mais cette solution n'est que provisoire ;
- les observations de Me Taddéi, représentant la commune de Besançon, qui reprend l'argumentation développée en défense et ajoute qu'il n'est pas établi de véritable recherche de substitution alors qu'une solution semble trouvée et qu'il y aurait discrimination selon les ressources, d'ailleurs l'autre enfant des requérants a été accueilli ce qui démontre l'absence de discrimination.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* ». L'article L. 522-1 dudit code précise que : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

2. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

3. Il résulte de l'instruction que, par une décision du 17 septembre 2019, le maire de la commune de Besançon a accepté l'inscription de la jeune H. à l'accueil du périscolaire du midi, avec restauration, les lundis et mardis, soit deux jours par semaine au lieu des quatre sollicités par les parents. L'absence d'accueil de la jeune H. au service de restauration scolaire de l'école maternelle de la Butte pour deux jours par semaine ne saurait préjudicier de manière suffisamment grave et immédiate à la situation des requérants, ou de leur enfant compte tenu des conséquences relativement réduites quant à l'organisation de la famille, à l'équilibre de leur enfant et de la possibilité, moyennant un léger surcoût financier, de prévoir un autre mode d'accueil pendant la

pause méridienne. Dans ces conditions, la condition d'urgence n'est pas remplie et les conclusions aux fins de suspension doivent être rejetées sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

4. Compte tenu du rejet des conclusions aux fins de suspension, les conclusions aux fins d'injonction doivent également être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. et Mme A., les frais exposés par la commune de Besançon et non compris dans les dépens.

O R D O N N E:

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme A. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Besançon en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.